PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Amiens, le 20 juin 2023

FÊTE DE L'AÏD EL-KEBIR
DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

La fête religieuse de l'Aïd el-Kebir, ou Aïd al-Adha, sera célébrée le mercredi 28 juin 2023.

Conformément aux réglementations sanitaires, environnementales et commerciales en vigueur ainsi qu'aux réglementations relatives à la protection animale, il est rappelé que l'abattage d'animaux est interdit, notamment de moutons, par des particuliers, c'est-à-dire en dehors des abattoirs autorisés.

À cette occasion, Étienne Stoskopf, préfet de la Somme, a pris un arrêté portant sur le transport d'ovins vivants du 16 juin au 1er juillet inclus. Il doit être assuré par un éleveur fournisseur qui transporte les animaux en véhicule spécialisé, à destination d'un des sites agréés pour l'abattage. Le transport d'ovins et de caprins par les particuliers est interdit sur cette période.

Aucun abattoir temporaire n'est agréé dans le département.

Les sites agréés pour l'abattage d'ovins sont **les abattoirs de Douai, Bailleul et Creil,** situés dans les départements du Nord et de l'Oise :

- Abattoir Sofa : 105 rue Philippe Van Thieghem – Bailleul, 03 28 49 25 74
- Douaisienne d'abattage : ZI de Dorignies - 653, rue Basly – Douai, 03 27 87 00 30
- Earl Les bergeries d'Aumont : 510 rue Galilée - 60 100 Creil

L'abattage dans un abattoir agréé permet à la fois de garantir la qualité sanitaire de la viande (chaque animal étant inspecté par les agents des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations), le respect de l'animal, la protection de l'environnement (les déchets collectés y seront détruits) et le respect du rite musulman.

Mesures de contrôle mises en œuvre

Dans les jours qui entoureront l'Aïd-al-Adha, des opérations de contrôle visant à vérifier l'absence d'abattage clandestin seront réalisées par les services compétents.

Des contrôles seront également menés afin de caractériser, notamment, les infractions suivantes : l'abattage en dehors d'un abattoir agréé, les manquements aux règles de bien-être animal lors du transport d'ovins vivants, les manquements au respect des règles d'identification et de mouvement des ovins ainsi que le transport de viandes n'ayant pas été soumises à inspection vétérinaire en abattoir.

À ce titre, il est rappelé que :

- le transport d'animaux vivants dans des conditions ne satisfaisant pas à leur bien-être relève d'une infraction punie d'une amende de 750 €

- le recours à l'abattage, hors abattoir, fait encourir des risques sanitaires aux consommateurs car la viande et les abats consommés ne seront pas issus de carcasses d'animaux confirmés propres à la consommation par les services vétérinaires de la DDPP. Enfin, il présente des risques au regard de la santé animale et de la protection de l'environnement. De plus, il est illicite et constitue un délit réprimé par une peine allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article L. 237-2 I du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Pour plus d'informations, consultez le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : https://agriculture.gouv.fr/aid-el-kebir

Service communication et représentation de l'État

Tél : 03 22 97 81 48
Mél : pref-communication@somme.gouv.fr

PrefectureSomme @Prefet80

51, Rue de la République
80000 Amiens